

Un monde kaléidoscopique

Le monde change !

L'obsolescence n'est pas seulement programmée dans nos lave-vaisselle et dans nos ordinateurs, mais aussi dans nos lois !

Notre premier téléphone (en bakélite noir, pour les plus anciens d'entre nous) a duré 40 ans. Le suivant, muni de touches au lieu d'un cadran tournant, a bien duré 15 ans, avant d'être remplacé par des postes fixes avec lesquels on peut néanmoins se déplacer, puis par les premiers téléphones mobiles, dont le rythme de succession des générations donne le tournis.

Aujourd'hui, la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) vont (à nouveau) modifier substantiellement l'environnement et les pratiques des prestataires de services financiers, singulièrement des gérants de fortune indépendants.

Ici n'est pas le lieu d'analyser ces textes – non encore définitifs, et à l'égard desquels l'ARIF a dûment exprimé ses critiques – dans le détail. Destinés tant à rapprocher le droit suisse du droit européen (ce qui n'est pas ipso facto gagné, au regard de certaines formulations auxquelles on n'a pas pu s'empêcher de donner un certain «Swiss finish»), qu'à remédier aux accusations de légèreté, voire d'amateurisme, dont nombre de nos frères en intermédiation financière faisaient régulièrement l'objet, on se bornera à dire ici de ces projets qu'on les verra entrer en vigueur avec un certain scepticisme, tant il est vrai que, comme en d'autres domaines, trop de réglementation tue assurément l'efficacité de la réglementation.



Me Guy Châtelain
Président de la
Commission
de formation et
information

S'il convient de traiter différemment des situations différentes, une trop rigide segmentation de la clientèle ne sera pas nécessairement aisée à mettre en place et à maintenir sur la durée. Si le client doit assurément être bien informé des investissements qui sont faits pour son compte ou qui lui sont proposés, la vérification approfondie de ses connaissances et de son expérience en la matière à l'aune des critères resserrés d'adéquation («suitability») et du caractère approprié («appropriateness») ne manquera pas de conserver un aspect aléatoire, ce d'autant qu'une diversification insuffisante des portefeuilles est également jugée critiquable, si ce n'est susceptible de faire perdre au gestionnaire sa qualité d'"indépendant". Et que penser de la surveillance fiscale de nos mandants (y compris sous l'angle des droits étrangers applicables, y compris à l'occasion de chaque nouvelle transaction) ?

Au bénéfice d'un enregistrement et d'une autorisation officielle (dont il existera toute une hiérarchie) et assujéti à une surveillance sensiblement plus incisive – par la FINMA elle-même pour les gestionnaires dits «qualifiés», ou par un organisme de surveillance «ectoplasmique» (dont on ne sait encore que peu de choses, si ce n'est qu'il pourrait revêtir la forme d'une société anonyme, mais qui en seront alors les actionnaires, les administrateurs, etc ?) pour les autres – le fournisseur de services répondra du comportement d'autres prestataires qu'il pourrait mettre en œuvre, et devra établir une documentation appropriée relative à son activité, documentation à laquelle le client devra avoir libre accès.

En cas de dispute, il reviendra au prestataire de services financiers de démontrer qu'il a pleinement informé, en renversant la présomption selon laquelle le client n'aurait pas effectué l'opération à défaut d'une explication suffisante. Enfin, les prestataires sont invités à instituer un tribunal arbitral (ou plusieurs) que leurs clients pourront saisir, et à alimenter un fonds destiné à couvrir les frais des procès qui seront intentés à leur encontre. Ce n'est pas beau, ça ?

Moyennant quoi la place ne nous est plus donnée pour aborder encore ici les diverses nouveautés en matière de LBA ou de LFINMA qui pointent à l'horizon.

Comme l'on dit de la plupart des changements : c'est le progrès !



Les Rencontres
de l'ARIF

sous forme de **Déjeuner-débat**

“ Activités transfrontalières avec l'Italie :
principes de base à observer ”

Orateur invité : Michel Pasteur
Consultant indépendant, ancien Responsable de la
formation compliance chez Pictet & Cie

10 novembre 2014

12h¹⁵-14h⁰⁰

Métropole Genève

Places limitées

Tarif TTC :

chf 54.- (membres)

chf 76.- (non-membres)

Inscription sur :

www.arif.ch

Les bonnes idées peuvent parfois
vous prendre en déjeuner

Prise de position de l'ARIF du 1er septembre 2014 concernant la révision de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev).

Retrouvez toutes les prises de position de l'ARIF sur son site Internet : www.arif.ch/prises_de_position.htm

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 Fax +41.22.310.07.39

Programme de formation 2014-2015

2014

F	17 septembre 2014	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	8 octobre 2014	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	20 novembre 2014	C	18h. - 21h.	Genève	«KYC / Cross-border avec l'Amérique latine»
E	11 December 2014	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA

2015

F	4 février 2015	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Evolution législative récente : LBA, LSFIn et LEFin»
D	18. März 2015	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	19. März 2015	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	Weiterausbildung (Thema zu definieren) ◆
E	23 April 2015	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Recent legislative developments : MLA, FFSA and FinIA» (instead of «MLA and Trusts»)
E	7 May 2015	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
F	21 mai 2015	C	14h. - 17h.	Genève	«Instruction pénale des affaires de blanchiment»
F	4 juin 2015	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	25 juin 2015	C	14h. - 17h.	Genève	«Révisions LBA et CoD»

- F** en français
- D** en allemand
- E** en anglais
- I** en italien

- B** Formation de base LBA
- C** Formation continue LBA
- CoD** Formation de base CoD
- ◆ Thème à définir

Carte nationale d'identité française Allongement de la durée de validité



A compter du 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité sécurisée de la France (carte plastifiée) délivrée à des personnes majeures (plus de 18 ans) passe de 10 à 15 ans.

Cette extension de validité s'applique également aux cartes qui ont été délivrées à des personnes majeures entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013.


Ces cartes d'identité, qui peuvent présenter une durée de validité facialement dépassée, sont valides. Elles bénéficient automatiquement d'une extension de validité de cinq ans.

Les cartes d'identité pour les personnes mineures à la date de délivrance restent valables 10 ans.

Ces informations peuvent être vérifiées sur les sites officiels de l'Administration française :

<http://www.service-public.fr/actualites/003118.html>

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service>



Association Romande des
Intermédiaires Financiers

info@arif.ch www.arif.ch

KYC / Cross-border avec l'Amérique latine

M. Michel Pasteur
Consultant indépendant
Ancien responsable de la formation compliance chez
Pictet & Cie

Dr. Alessandro Bizzozero
Associé de BRP Bizzozero & Partners S.A.
Chargé de cours à l'Université de Genève

20 NOVEMBRE 2014, (HORAIRE SPÉCIAL) 18H. - 21H.
HÔTEL MÉTROPOLE, QUAI GÉNÉRAL GUISSAN 34, GENÈVE

Programme et inscription sur **www.arif.ch**

Evolution législative

Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) (CF / 27.06.2014)

Le projet mis en consultation comprend un projet de loi sur les services financiers (LSFin) et un projet de loi sur les établissements financiers (LEFin). La consultation prendra fin le 17 octobre 2014.

La LSFin vise non seulement à créer les conditions d'une concurrence uniforme, mais encore à améliorer la protection des clients. Elle règle, pour l'ensemble des produits financiers, la relation entre les intermédiaires financiers et leurs clients. Elle comprend des dispositions sur la fourniture de services financiers, assortie de l'obligation de publier un prospectus et de mettre à la disposition des clients une feuille d'information de base aisément compréhensible, sur la distribution desdits services, assortie des règles de conduite applicables au point de vente, et sur la mise en œuvre du droit.

Au cœur de ces dispositions se trouvent en particulier les obligations d'informer les clients et de tenir compte de la situation de ces derniers. Pour prendre une décision de placement appropriée, les clients ont besoin d'informations suffisantes sur les services et instruments financiers proposés. De plus, le prestataire qui conseille un client ou gère sa fortune doit prendre en considération les connaissances et l'expérience dudit client, ainsi que sa situation financière et ses objectifs de placement. Sur le plan matériel, les règles proposées s'inspirent de la réglementation de l'Union européenne (MiFID).

La LEFin vise quant à elle à régler, dans un seul et même acte législatif, la surveillance de l'ensemble des prestataires de services financiers pratiquant, sous quelque forme que ce soit, la gestion de fortune. A cet effet, les dispositions s'appliquant actuellement aux établissements financiers assujettis à une surveillance ont été reprises de la législation en vigueur en principe sans changement matériel, une distinction étant toutefois opérée en fonction de l'activité exercée. Les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions suisses de prévoyance sont désormais également soumis à une surveillance.

Selon la LEFin, les gestionnaires de fortune qualifiés (les gestionnaires de placements collectifs de capitaux et les gestionnaires de valeurs patrimoniales d'institutions suisses de prévoyance) seront surveillés par la FINMA. Quant à la surveillance des gestionnaires de fortune non qualifiés, deux options sont proposées dans le cadre de la consultation: une surveillance directe par la FINMA ou une surveillance par un, ou sous certaines conditions par plusieurs organismes de surveillance. Les gestionnaires de fortune existants pourront en outre bénéficier, à titre de garantie des droits acquis, d'une clause d'antériorité, en vertu de laquelle ils resteront exclus de la surveillance prudentielle pour autant qu'ils disposent d'une expérience suffisante et se limitent à ne servir que les clients qu'ils ont déjà.

Comme à son habitude, l'ARIF prendra prochainement position sur ce double projet de lois et publiera ses commentaires sur son site Internet.

L'accord FATCA

(Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales)

L'accord conclu entre la Suisse et les Etats-Unis facilitant l'application de FATCA («Foreign Account Tax Compliance Act») pour les établissements financiers suisses est entré en vigueur le 2 juin 2014. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 30 juin 2014 la loi d'application correspondante.

La loi fiscale américaine «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) doit permettre aux Etats-Unis d'obtenir l'imposition de tous les comptes détenus à l'étranger par les personnes soumises à l'impôt aux Etats-Unis. Il s'agit d'une réglementation américaine unilatérale, qui est valable pour tous les pays. FATCA exige que les institutions financières étrangères transmettent aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux comptes américains ou sinon, qu'elles perçoivent un impôt élevé.

La mise en œuvre de FATCA entraîne, à l'échelle internationale, de lourdes charges administratives et financières pour les établissements financiers concernés. Ces charges peuvent toutefois être réduites par la conclusion d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis, lesquels proposent deux modèles.

La mise en œuvre en Suisse s'effectue selon le modèle 2. Selon ce modèle, les établissements financiers suisses doivent directement transmettre les données de clients américains, avec l'accord de ces derniers, au fisc américain. Pour obtenir les données de clients non coopératifs, les Etats-Unis doivent passer par la procédure d'assistance administrative ordinaire.

Le 21 mai 2014, le Conseil fédéral a adopté un projet de mandat afin de négocier avec les Etats-Unis le passage au premier modèle de mise en œuvre de FATCA, qui prévoit l'échange automatique de renseignements. Le Conseil fédéral devrait adopter un mandat définitif cet automne, après consultation des commissions parlementaires concernées et des cantons. Pour l'heure, la date du nouvel accord avec les Etats-Unis n'est pas encore définie.

Publication au Journal officiel de l'Union européenne de MiFID II et MiFIR

(Commission européenne / 12.06.2014)

Le 12 juin 2014, la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dite MiFID II) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Ainsi, les Etats membres devront adopter et publier, au plus tard le 3 juillet 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la transposition de la directive en droit national et l'appliqueront à partir du 3 janvier 2017.

Par ailleurs, le Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (modifiant le règlement UE n°648/2012, dit MiFIR) a également été publié au Journal officiel de l'Union européenne et s'appliquera directement dans les Etats membres à partir du 3 janvier 2017.

Retrouvez les textes officiels de MiFID II et MiFIR sur le site Internet de l'ARIF : www.arif.ch/Legislation.htm

Communiqué AG 2014

La 16ème Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 6 novembre 2014, à 17h30, au Swissôtel Métropole à Genève. L'Assemblée sera suivie d'une intervention de **Monsieur le Procureur fédéral Patrick Lamon** du Ministère public de la Confédération sur le thème : « Trends en matière de blanchiment ».

Allègement des formalités pour dossiers personnels

Avec l'accord de la FINMA, l'ARIF a allégé ces exigences en matière de documents à remettre (dossiers personnels) dans le cadre de l'obligation d'annoncer les nouvelles personnes assujetties LBA, au sein des membres, ou celles nouvellement impliquées dans les activités de révision de ces derniers concernant les sociétés d'audit agréées par l'ARIF.

Les changements apportés concernent, d'une part, l'extension de validité des extraits de casiers judiciaires de 3 à 6 mois et, d'autre part, la remise de copies simples non contresignées des diplômes et des certificats de travail.

L'ARIF met tout en œuvre pour faciliter les démarches administratives de ses membres et alléger autant que possible les procédures existantes.

Opting-out dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune

Le devoir d'information des gérants de fortune soumis au Code de déontologie leur impose d'attirer l'attention de leurs clients sur cette possibilité d'*opting out* et sur ses conséquences. Aux fins de faciliter cette formalité auprès de votre clientèle, nous vous proposons un exemple de clause contractuelle destinée à cette fin. L'utilisation de cette clause n'est pas obligatoire et vous pouvez utiliser un autre texte substantiellement semblable pourvu qu'il soit suffisamment clair et explicite.

[Exemple de clause contractuelle d'investisseur qualifié](#)

Collaboration privilégiée avec Thomson-Reuters/World-Check

Thomson-Reuters/World-Check a constitué une importante banque de données, dont la consultation peut sans doute être profitable lorsque, en tant qu'intermédiaire financier, l'identification d'un nouveau cocontractant ou d'un nouvel ayant droit économique, voire une vérification ultérieure au sujet d'un client existant, s'avèrent insuffisamment probantes avec les « moyens du bord ».

Un nombre non négligeable de membres ARIF se fie déjà aux services World-Check en profitant des tarifs particulièrement avantageux négociés par l'ARIF pour ses affiliés. C'est peut-être là l'occasion de bénéficier d'une source additionnelle d'informations à laquelle l'accès aurait autrement pu paraître trop onéreux. Si vous êtes intéressé par cette offre, nous vous laissons toute latitude de contacter World-Check directement en mentionnant votre affiliation auprès de notre OAR.

Pour notre part, il nous est agréable de pouvoir contribuer à optimiser votre environnement professionnel dans le domaine de l'intermédiation financière.

M. Jean-Louis Jacquinod : nouveau chargé d'enquête

Le Comité de l'ARIF a nommé M. Jean-Louis Jacquinod en qualité de nouveau chargé d'enquête. Fort d'une connaissance très étendue dans le domaine de la finance et des différentes responsabilités exercées auprès de banques et autres sociétés financières internationales, M. Jean-Louis Jacquinod mettra au service de notre OAR toute son expertise en matière de contrôle et de compliance. Le Comité et le secrétariat de l'ARIF se réjouissent de cette nouvelle collaboration.



Lettre d'appréciation de l'ARIF par la FINMA

En application du nouveau concept de surveillance, la FINMA donne chaque année aux organismes d'autorégulation (OAR) son appréciation générale sur la base des constatations faites dans le cadre de la surveillance courante exercée durant l'année. L'objectif de la FINMA est de communiquer ainsi formellement aux OAR leur classification en termes de risques et des faiblesses constatées, ainsi que leur positionnement face aux défis et risques futurs.

Dans sa lettre d'appréciation 2013, la FINMA n'a relevé « aucun manquement à la mise en œuvre par l'ARIF d'une surveillance efficace sur ses membres » et a souligné « l'excellente collaboration et la réactivité » dont a fait preuve notre OAR.

Au vu de la stabilité du nombre de membres et de l'organisation en place, un *rating* de « surveillance d'intensité de base » a été attribué à l'ARIF (par opposition à une « surveillance d'intensité augmentée »). Ce *rating* positif laisse présager une certaine stabilisation des coûts de la surveillance exercée sur notre OAR. L'ARIF est ainsi heureuse d'annoncer à ses membres la réduction du pourcentage de la taxe de surveillance (taxe OAR) prélevée sur le montant des cotisations de ses affiliés pour l'année 2014-2015 de 14% à 12%.

